

# Séparation des pouvoirs dans le canton

La démocratie signifie entre autres que le pouvoir est distribué à différentes personnes. En Suisse, le pouvoir n'est pas détenu par une seule personne (comme une dictatrice ou un dictateur), mais réparti entre plusieurs organes. C'est ce que l'on appelle la séparation des pouvoirs. Chacun des trois pouvoirs de l'État assume des tâches clairement définies. Au niveau cantonal, personne ne peut exercer simultanément plusieurs de ces pouvoirs.

- Le pouvoir **législatif** est exercé par le Parlement. Il adopte les lois qui règlent la cohabitation des citoyens dans l'État.
- Le pouvoir **exécutif** est exercé par le gouvernement et l'administration correspondante. Il applique les lois et les met en œuvre.
- Le pouvoir **judiciaire** est exercé par les tribunaux. En cas de litige, il décide de la manière dont une loi doit être appliquée.

La séparation des pouvoirs s'applique aussi bien au niveau fédéral que cantonal. Au niveau communal, le pouvoir législatif n'existe que sous la forme d'un parlement communal ou d'une assemblée communale, et le pouvoir exécutif sous la forme d'un conseil communal. Dans le canton de Berne, la structure est la suivante :

## Le pouvoir législatif : le Grand Conseil

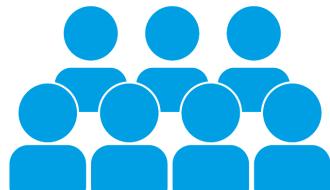
Le Grand Conseil est le parlement du canton de Berne et donc l'autorité législative. Il est élu tous les quatre ans par le peuple selon le système proportionnel. Dans ce système électoral, les sièges au parlement sont répartis proportionnellement au nombre d'habitants de chaque circonscription électorale. En premier lieu, les sièges sont répartis entre les partis. Ensuite, ces sièges sont attribués au sein des partis aux personnes ayant obtenu le plus grand nombre de voix.



Le Grand Conseil compte 160 membres et est un parlement de milice. Cela signifie que les membres du Grand Conseil exercent une autre profession en plus de leur mandat. Le Grand Conseil se réunit quatre fois par an à l'Hôtel de Ville de Berne pour une session. Les sessions durent généralement deux semaines.

Le Grand Conseil du canton de Berne est responsable de la législation, de l'adoption du budget et de la surveillance du gouvernement, de l'administration et des tribunaux. Le Grand Conseil dispose également de certaines compétences électorales. Il élit la présidente ou le président du Grand Conseil, le président ou la présidente du Conseil-exécutif et les juges. Il élit également la chancelière ou le chancelier d'État ainsi que la secrétaire générale ou le secrétaire général du Grand Conseil.

## Le pouvoir exécutif : le Conseil-exécutif



Le Conseil-exécutif du canton de Berne est l'autorité dirigeante et exécutive suprême du canton de Berne. Il est élu tous les quatre ans par le peuple selon le système majoritaire. Cela signifie que les sièges au Conseil-exécutif sont attribués aux personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

Le Conseil-exécutif se compose de sept membres, le Jura bernois disposant d'un siège fixe au sein du gouvernement. Contrairement aux membres du Grand Conseil, les membres du Conseil-exécutif se consacrent à leur fonction et n'exercent aucune autre activité professionnelle. Une fois par semaine, le Conseil-exécutif se réunit à huis clos pour prendre toutes ses décisions en tant qu'autorité collégiale. Les décisions et résolutions communes sont défendues de manière uniforme par tous les membres, indépendamment de leurs opinions personnelles. Chacun des sept membres est également à la tête de l'une des sept directions.

Le Conseil-exécutif planifie et coordonne les activités du canton, dirige l'administration et prépare les nouvelles lois, les révisions législatives et les modifications constitutionnelles.

## Le pouvoir judiciaire : les tribunaux

Les tribunaux et le Ministère public constituent le pouvoir judiciaire (judiciaire) dans le canton de Berne. Tous les juges sont élus pour une durée de six ans par le Grand Conseil.



En cas de litige, on distingue les procédures judiciaires suivantes :

- **Une procédure civile** est une procédure judiciaire dans laquelle deux personnes ou plus sont en conflit au sujet d'un problème privé, par exemple concernant de l'argent, des contrats ou un divorce. Dans un premier temps, une autorité de conciliation tente de résoudre le litige par le dialogue. Si cela s'avère impossible, le demandeur obtient une autorisation de procéder afin de porter l'affaire devant les tribunaux. Dans certains cas, l'autorité de conciliation peut également rendre elle-même un jugement ou proposer une solution.
- **Une procédure pénale** est une procédure judiciaire qui vise à déterminer si une personne a enfreint la loi. Le tribunal décide ainsi si une infraction a été commise. La police ou le Ministère public mène d'abord une enquête. Une audience a ensuite lieu, au cours de laquelle la culpabilité ou l'innocence est déterminée. À la fin, le tribunal rend un jugement qui prévoit une peine ou un acquittement.

Aussi bien dans les procédures civiles que pénales, ce sont d'abord **les quatre tribunaux régionaux** qui sont compétents. Dans certains cas, des tribunaux spécialisés prennent en charge l'affaire, comme le tribunal cantonal des mesures de contrainte (p. ex. pour les mandats d'arrêt), le tribunal pénal économique cantonal (p. ex. pour les faux dans les titres ou blanchiment d'argent) ou le tribunal cantonal des mineurs (pour les infractions commises par des mineurs).

Si aucune décision définitive n'est rendue par ces tribunaux ou si une partie souhaite contester un jugement, les tribunaux cantonaux suprêmes entrent en jeu : la Cour suprême (pour le droit pénal et civil) et le Tribunal administratif (pour les affaires de droit public).